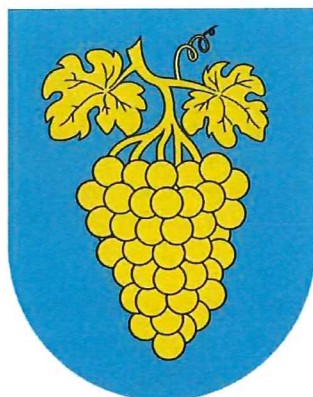




Commune de
PERROY

**REGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT
DES ÉTUDES MUSICALES**

2015

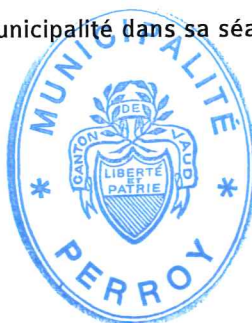
Champ d'application	Art. 1 - Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants de la commune de Perroy.
Ayants droit	Art. 2 - Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Perroy depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, aux conditions de l'art. 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les écoles de musique (LEM), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM). En cas de départ de la commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales dans la région.
Droit	Art. 3 - Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes : 1. l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM; 2. une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à la bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.
Participation financière de la commune	Art. 4 - La prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année. En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération. Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont mentionnées dans l'annexe N°1, qui fixe également la part de subvention communale. Le barème de l'annexe N°1 peut être modifié en tout temps par la Municipalité, une information est donnée lors de l'établissement du budget. La participation financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique, accompagnée de la demande de subventionnement, ainsi que des annexes y relatives. Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement. En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'Ecole de musique.
Procédure	Art. 5 - Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement ainsi que la formule de demande. La bourse communale est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée. Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière. Les ayants droit présenteront leur demande (formule de demande de subventionnement) à la bourse communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.
Autorité de recours	Art. 6 - La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.

- Financement** Art. 7 - Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.
- Application** Art. 8 - La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).
- Entrée en vigueur** Art. 9 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 mai 2015

Le Syndic

François Roch



La Secrétaire

Isabelle Reymond Aubert

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 juin 2015

Le Président

Stéphane Bettems



La Secrétaire

Romaine Débieux

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité **17 AOÛT 2015**



2015 1011 1